

## Recueil de la jurisprudence

## Ordonnance du président du Tribunal du 23 février 2022 – WO/Parquet européen

## (affaire T-603/21 R)

« Référé – Droit institutionnel – Coopération renforcée concernant la création du Parquet européen – Règlement (UE) 2017/1939 – Nomination des procureurs européens délégués du Parquet européen – Nomination de l'un des candidats désignés par la Lituanie – Demande de sursis à exécution – Méconnaissance des exigences de forme – Irrecevabilité »

1. Référé – Sursis à exécution – Mesures provisoires – Conditions d'octroi – Fumus boni juris – Urgence – Préjudice grave et irréparable – Caractère cumulatif – Mise en balance de l'ensemble des intérêts en cause

(Art. 278 et 279 TFUE; règlement de procédure du Tribunal, art. 156, § 4) (voir point 8)

2. Référé – Exigences de forme – Présentation des demandes – Exposé sommaire des moyens invoqués – Moyens de fait et de droit non exposés dans la requête et les mémoires – Renvoi global à d'autres écrits – Irrecevabilité

[Art. 278 et 279 TFUE; règlement de procédure du Tribunal, art. 76, § 1, d), et 156, § 4 et 5; dispositions pratiques d'exécution du règlement de procédure du Tribunal, point 223] (voir points 10, 11, 17)

3. Procédure juridictionnelle – Fins de non-recevoir d'ordre public – Non-respect du règlement de procédure – Examen d'office par le juge

(Art. 256, § 1, 278 et 279 TFUE; règlement de procédure du Tribunal, art. 156) (voir point 12)

## **Dispositif**

1) La demande en référé est rejetée.

FR

ECLI:EU:T:2022:92

2) Les dépens sont réservés.

2 ECLI:EU:T:2022:92